

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 79/14

portant amendement du Règlement financier de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.2 a) et 7.2, ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1 ;

Sur proposition du Comité de gestion et du Directeur général,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1er

Le paragraphe 3 de l'Article 3 du Règlement financier de l'Agence est remplacé par les dispositions ci-après :

"3. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été ordonnancées. Toutefois, l'ordonnateur dispose jusqu'au 10 janvier pour mandater les dépenses relatives à l'exercice précédent. Les titres de paiement de l'exercice sont remis au comptable le 15 janvier au plus tard."

Article 2

Le présent amendement prendra effet le 1er janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991

Le Président de la Commission permanente,

(signé)

Hanja MAIJ-WEGGEN